

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 mai 2016

RELATIF À LA TRANSPARENCE, À LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET À LA
MODERNISATION DE LA VIE ÉCONOMIQUE - (N° 3623)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CE50

présenté par

Mme Vautrin, M. Tardy, M. Abad et Mme de La Raudière

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 31, insérer l'article suivant:

Le I de l'article L. 310-2 du code du commerce est ainsi modifié :

I. – Le deuxième alinéa est ainsi modifié :

a) La deuxième phrase est supprimée ;

b) Il est complété par les mots : « et d'une déclaration sur l'honneur attestant du respect du présent article qui sont transmises par le maire aux services préfectoraux pour enregistrement et contrôle ».

II. – Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les ventes au déballage des fruits et légumes frais sont assujetties aux règles fixées à l'alinéa précédent, à l'exception de celles effectuées en période de crise conjoncturelle. La déclaration sur l'honneur relative aux ventes au déballage de fruits et légumes frais est également cosignée par le titulaire des droits sur le lieu de vente, lorsque celui-ci est distinct du commerçant effectuant la vente. Hors période de crise conjoncturelle, le vendeur ne peut pas réaliser de vente au déballage de fruits et légumes frais excédant deux mois par année civile quel que soit le local ou l'emplacement. Le vendeur tient un registre des ventes au déballage sur lequel sont mentionnées l'identité et les coordonnées des titulaires des droits sur les lieux de vente sur lesquels il exerce, s'ils sont distincts du vendeur, ainsi que les dates et durées de ces ventes. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans toute la France, et notamment dans le Sud-Ouest et Sud-Est, les ventes au déballage de fruits et légumes frais se multiplient le long des routes et sur les parkings des stations-service, boulangeries, discothèques... Elles sont réalisées par des commerçants qui en font une activité à temps plein, en changeant tous les 2 mois de lieu d'implantation, sans en respecter les règles, ni en

payer les charges afférentes. Ces commerçants deviennent ainsi des « commerçants itinérant permanent ».

Pour lutter contre ce phénomène, il est proposé de redonner un caractère exceptionnel aux ventes au déballage en limitant la possibilité pour une personne, propriétaire du lieu de la vente ou commerçant, d'exercer cette activité plus de deux mois par an quel que soit le local ou le lieu de réalisation de la vente.